

HUMANITE SOLIDARITE MEDECINE Luxembourg
(HuSoMeLu)
Association sans but lucratif
Siège social : 46A, rue de la Gare L-3377 Leudelange

ACTE CONSTITUTIF

Préambule

Entre les soussignés,

- **BOUANANI Lalla Zineb**, 46A Rue de la Gare L-3377 Leudelange,
- **EL BOUYOUSFI Ibtihal** : 60, Route d'Abweiller L-3211 Bettembourg,
- **GODART Christiane Marguerite**, 14 Rue de Contern L-5215 Sandweiler
- **KALAJI Maher** : 16, Rue des Vergers L-5471 Wellenstein,
- **LOOS Marie-Louise Marguerite Suzette** : 38, rue de Sandweiler L-5362 Schrassig,
- **SCHEIDER Jean-Louis Armand**, 14 Rre de Contern L-5215 Sandweiler,
- **UNFER Enzo** : 38, rue de Sandweiler L-5362 Schrassig,
- **VERDIER Jean-Pierre Claude Marc**, 46A Rue de la Gare L-3377 Leudelange,

est constituée une association sans but lucratif (A.S.B.L) dénommée « **Humanité Solidarité Médecine Luxembourg** », en abrégé **HuSoMeLu**, ci-après « l'Association », régie par le droit luxembourgeois et plus particulièrement par la loi du 7 Août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations telle que modifiée de temps à autres, ci-après la « Loi », ainsi que les présents statuts.

I. Dénomination, siège, durée et Objet

Art.1 Dénomination

Il est établi une association sans but lucratif (« **ASBL** ») dénommée « **Humanité Solidarité Médecine Luxembourg** », en abrégé **HuSoMeLu**Siège social

Le siège de l'Association est établi à Leudelange. Le siège peut être transféré à toute autre adresse au sein de la ville de Leudelange par décision du conseil d'administration, et dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'assemblée générale des membres de l'Association.

Art.2 Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Art.3 Objet et principes directeurs

- (1) L'Association a pour objet d'apporter toute l'aide nécessaire aux populations dans le besoin et en cela elle soutient dans la réalisation de son objet, l'association française du même nom HuSoMe France. Entre autre, L'Association a tout particulièrement à cœur la préservation et la restauration de l'enfance dans l'intégralité de ses droits, notamment dans les zones de guerre, d'insécurité, là où ces droits sont encore menacés et bafoués.
- (2) L'Association contribuera également à faire du contenu de la Convention Internationale des droits des Enfants (la CIDE) une réalité tangible pour tous les enfants avec une attention prioritaire pour les zones où leurs droits sont manifestement ignorés ou bafoués.
- (3) L'Association peut faire toutes choses et conclure toutes conventions qu'elle considère utiles à la réalisation et au développement de son objet au sens le plus large permis aux ASBL par le droit luxembourgeois et en particulier la Loi.
- (4) Aux fins de la réalisation de son objet, les principes d'Etat de droit, de la primauté des droits humains et de neutralité constituent les valeurs essentielles et absolues de conduite de toute réflexion, décision et action de l'Association. Aucune dérogation ne saurait leur être apportée. L'Association agit donc dans une stricte indépendance politique, idéologique, religieuse et institutionnelle.

II. Les membres : effectifs et adhérents

Art.4 Membres : catégories, droits, obligations et perte de qualité

1 Catégories de membres

L'Association se compose de membres effectifs (ci-après « Membres ») et de membres adhérents. Le nombre minimum de Membres est fixé à deux (2).

2 Admission des Membres

Les conditions d'admission sont fixées par le règlement interne. Le Conseil d'administration peut suspendre l'admission de nouveaux Membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

3 Cotisation

Les Membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, comprise entre cinquante euros (50 €) et trois cents euros (300 €). La qualité de Membre est acquise à compter du paiement intégral de la cotisation.

4 Registre des Membres

Le nom des Membres est inscrit au registre des membres tenu par le Conseil d'administration.

A. Contenu du registre des membres

- a. Le registre des membres reprend :
 - i. Pour les personnes physiques :

- leurs noms,
- leurs prénoms,
- leur adresse privée ou professionnelle.

ii. Pour les personnes morales :

- leur dénomination sociale,
- leur forme juridique,
- l'adresse de leur siège social,
- leur numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, le cas échéant, ainsi que le nom du registre.

B. Tenue du registre

Le Conseil d'administration peut décider que le registre est tenu sous forme électronique.

C. Mises à jour obligatoires

Le Conseil d'administration inscrit dans le registre, dans un délai d'un mois, toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ou tout événement rendant ces inscriptions nécessaires.

D. Droit d'accès des membres

Tout membre peut consulter ou obtenir copie des informations le concernant inscrites dans le registre des membres, ainsi que des procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, des documents comptables et des statuts coordonnés.

Les documents ne peuvent être déplacés du siège.

E. Accès des autorités compétentes

Conformément aux obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Association met immédiatement à disposition des autorités compétentes le registre des membres ainsi que toute copie ou extrait requis.

5 Droits et obligations fondamentaux

- (1) Aucun Membre ne peut se prévaloir de son appartenance à l'Association pour obtenir un avantage personnel.
- (2) Aucun Membre ne peut engager l'Association sans mandat spécifique délivré par le Conseil d'administration.
- (3) Les Membres respectent les valeurs, la vision, la mission et les positions officielles de l'Association.
- (4) Les Membres sont tenus à un devoir de confidentialité concernant toute information non publique obtenue dans le cadre de leur participation à l'Association.

6 Expression publique

- (1) Aucun Membre ne peut s'exprimer publiquement au nom de l'Association sans mandat ou autorisation préalable du Conseil d'administration.

7 Perte de la qualité de Membre :

Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la qualité de Membre se perd :

- par démission écrite adressée au Conseil d'administration ;
- par démission d'office en cas de non-paiement de la cotisation dans les délais fixés ;
- par exclusion décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, pour motifs graves ou violation des Statuts ou du règlement interne. La perte de la qualité de Membre n'ouvre droit à aucun remboursement des cotisations versées.

8 Membres adhérents

Le Conseil d'administration peut nommer des tiers comme membres adhérents en reconnaissance de leur intérêt ou soutien, dans leur domaine d'expertise ou pour toute raison pertinente dûment motivée par décision du Conseil d'administration. Les membres adhérents ne paient pas de cotisation et ne disposent pas de droit de vote.

9 Accès aux documents

Tout Membre a le droit d'obtenir une copie des documents essentiels de l'Association, en conformité avec le RGPD notamment :

- les informations le concernant inscrites au registre des membres,
- les procès-verbaux des assemblées générales,
- les décisions du Conseil d'administration,
- les bilans comptables,
- les statuts coordonnés.

10 Casier judiciaire

L'Association peut exiger la production d'un extrait de casier judiciaire B2 pour certaines fonctions ou responsabilités, selon les modalités définies dans le règlement interne.

III. Les Assemblées générales :

Art.5 Assemblée générale : pouvoirs et règles essentielles

1 Pouvoirs de l'Assemblée générale

- (1) Toute assemblée générale des Membres régulièrement constituée représente tous les Membres. Elle dispose des pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de l'Association.
- (2) Une délibération de l'Assemblée générale est requise pour :
 - la modification des statuts ;
 - la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
 - la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
 - la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
 - l'approbation du budget et des comptes annuels ;

- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
 - l'exclusion d'un membre ;
 - l'introduction d'une demande en vue de l'obtention du statut d'utilité publique ;
 - et tous les cas où les statuts l'exigent.
- (3) Des personnes non membres peuvent assister à l'Assemblée générale sur invitation du Conseil d'administration et peuvent y prendre la parole sur invitation du président de séance.

2 Participation à distance

- (1) Les Membres qui participent à l'Assemblée générale par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents.
- (2) Les moyens de communication utilisés doivent garantir :
- a. la participation effective des Membres,
 - b. la retransmission continue des délibérations,
 - c. la confidentialité des échanges.
- (3) Les Membres peuvent exprimer leur vote par écrit ou par voie électronique.
- (4) L'Assemblée générale peut se tenir entièrement à distance uniquement en cas d'impossibilité de réunion physique pour des motifs d'ordre public ou de force majeure.
- (5) Les modalités pratiques d'organisation des Assemblées générales à distance sont définies dans le règlement interne.

3 Droit de vote et majorité

- (1) Tous les Membres effectifs disposent d'un droit de vote égal à l'Assemblée générale.
- (2) Sous réserve des cas où la Loi ou les Statuts prévoient une majorité renforcée, les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées.
- (3) Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.
- (4) Ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité :
- a. les voix des Membres n'ayant pas pris part au vote,
 - b. les abstentions,
 - c. les votes blancs,
 - d. les votes nuls.

Art.6 Convocation de l'Assemblée générale

1 Organe compétent

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

2 Délai et mode de convocation

Les convocations sont adressées par voie postale ou électronique à tous les Membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

3 Contenu de la convocation

La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

4 Limitation des délibérations

L'Assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les points portés à l'ordre du jour.

5 Ajout obligatoire de points à l'ordre du jour

L'ordre du jour inclut d'office tout point requis au Conseil d'administration par au moins un vingtième (1/20^e) des Membres, transmis au siège de l'Association au moins huit (8) jours avant l'Assemblée générale.

6 Propositions de résolution

Tout Membre peut formuler une proposition de résolution au Conseil d'administration, qui la présente à l'Assemblée générale pour approbation.

7 Convocation à la demande des Membres

Le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale lorsqu'elle est demandée par au moins un cinquième (1/5^e) des Membres.

La demande est adressée par voie postale au siège de l'Association.

8 Modalités pratiques

Les modalités pratiques relatives aux convocations, à la transmission des documents, aux propositions de résolution, à l'ajout de points à l'ordre du jour et à l'organisation matérielle des Assemblées générales sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Art.7 Procuration et représentation à l'Assemblée générale

1 Droit de se faire représenter

Tout Membre ne pouvant assister à une Assemblée générale peut se faire représenter en désignant, par écrit ou par voie électronique permettant de confirmer la procuration, un autre Membre comme mandataire.

2 Limitation du nombre de procurations

Aucun Membre ne peut représenter plus d'un (1) seul Membre absent à une Assemblée générale de l'Association.

Art.8 Éléments essentiels du déroulement des Assemblées générales

1 Lieu et conformité légale

L'Assemblée générale annuelle des Membres, comme toute autre assemblée, se tient conformément à la Loi, au siège social de l'Association ou à tout autre endroit au Luxembourg fixé dans l'avis de convocation, aux dates et heures indiquées dans la convocation.

2 Ouverture et bureau de séance

L'Assemblée générale annuelle est ouverte par le président du Conseil d'administration, qui invite l'Assemblée à élire un président de séance parmi les Membres présents. Le président de séance ainsi élu nomme un secrétaire et deux scrutateurs, qui forment ensemble le bureau de l'Assemblée.

3 Présentation des comptes et du budget

Le président de séance soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le projet de budget pour l'exercice suivant, préparés par le Conseil d'administration.

4 Contrôle des comptes

- (1) Les comptes annuels de l'Association sont vérifiés chaque année par un commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Le commissaire peut être un Membre de l'Association, pour autant qu'il ne soit pas Administrateur.
- (2) Le commissaire aux comptes présente son rapport à l'Assemblée générale annuelle. Il peut être reconduit dans ses fonctions.
- (3) L'Assemblée générale peut décider de confier la vérification des comptes à un réviseur d'entreprises agréé.
- (4) Lorsque les seuils prévus par la loi du 7 août 2023 sont dépassés, la désignation d'un réviseur d'entreprises agréé devient obligatoire. Dans ce cas, le réviseur exerce sa mission conformément aux dispositions légales applicables.

5 Autres assemblées générales

D'autres Assemblées générales peuvent se tenir aux dates, heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation. Les règles applicables à l'Assemblée générale annuelle en matière de désignation du président de séance et de composition du bureau s'appliquent mutatis mutandis à ces assemblées.

Art.9 Modifications des Statuts

- (1) Les Statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale, conformément aux conditions de quorum, de majorité et aux autres exigences prévues par la Loi.
- (2) Le texte des modifications proposées doit être indiqué dans la convocation. La première Assemblée générale appelée à statuer doit réunir au moins les deux tiers (2/3) des Membres.
- (3) Une modification des Statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés.
- (4) La modification du but de l'Association ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des Membres présents ou représentés.
- (5) Si les deux tiers (2/3) des Membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, une seconde Assemblée générale est convoquée au moins huit (8) jours avant sa tenue, dans les formes statutaires. Cette seconde Assemblée générale peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4. Elle ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première Assemblée. La convocation à la seconde Assemblée reproduit l'ordre du jour et indique la date et le résultat de la première Assemblée.

- (6) Toute modification des Statuts adoptée en violation des conditions du présent article est nulle conformément à la Loi.

IV. Conseil d'Administration

Art.10 Composition et pouvoirs

- (1) L'Association sera administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) « **Membres** » effectifs de l'association au moins et de dix (10) au maximum, ensemble les « Administrateurs » et chacun un « Administrateur ».
- (2) Chaque Administrateur doit à tout moment être à jour du paiement de sa cotisation.
- (3) Le conseil d'administration élira parmi ses membres un.e président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.e» qui constitueront « Le bureau exécutif ».
- (4) Le conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et autoriser et/ou réaliser tout acte de gestion, de disposition et d'administration tombant dans l'objet de l'Association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi ou par les Statuts à l'Assemblée Générale seront de la compétence du conseil d'administration.
- (5) Le conseil d'administration représente l'Association à l'égard des tiers ainsi que pour tous actes judiciaires et extra-judiciaires par deux (2) administrateurs conformément aux modalités prévues à l'article 15 des présents statuts.
- (6) Les modalités pratiques relatives à la candidature au poste d'Administrateur, aux documents demandés et aux élections des Administrateurs sont spécifiées dans le règlement interne de l'Association.
- (7) Les Administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité des voix pour une durée de trois (3) ans à l'exception des élections des membres ne pouvant aller au terme de leur mandat.
- (8) Les Administrateurs sortants sont rééligibles.
- (9) Les Administrateurs exercent leur fonction de manière collégiale dans un esprit de responsabilité partagée.
- (10) Les Administrateurs exercent leur fonction de manière gratuite et bénévole :
 - a. Seuls les frais engagés dans le cadre de leur mandat peuvent être remboursés, à condition d'être justifiés par des pièces probantes (factures, reçus, etc.).
 - b. Le rapport financier annuel, présenté à l'Assemblée générale ordinaire, détaille par bénéficiaire les remboursements effectués au titre :
 - i. Des missions,
 - ii. Des déplacements,
 - iii. Ou des représentations officielles.
 - c. Les modalités précises (types de frais, missions concernées, bénéficiaires éligibles) peuvent être définies ou précisées dans le Règlement intérieur.
- (11) Le conseil d'administration statuant à la majorité pourra établir les règles de fonctionnement interne qui lui sembleront appropriées et qui s'imposeront à chacun des Administrateurs.
- (12) Tout Administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale décidant à la majorité des voix exprimées lors d'une telle assemblée.

- (13) Au cas où le poste d'un Administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement :
- a. Le Conseil peut désigner provisoirement un remplaçant par cooptation ;
 - b. Cette nomination devra être confirmée lors de la prochaine Assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire ;
 - c. Le mandat du membre ainsi désigné prendra fin à la date à laquelle le mandat initial devait normalement expirer.
- (14) Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux décisions valablement prises par le conseil d'administration pour l'Association.
- (15) En application de l'article 20(2) de la Loi, toute personne qui intervient au nom de l'Association dans un document visé au paragraphe (1) du même article et où l'une des mentions y visées ne figure pas, « peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association ».
- (16) Le conseil d'administration décide des postes à pourvoir et de la politique salariale de l'Association. Le conseil d'administration veille notamment à ce qu'une clause de confidentialité appropriée soit insérée dans le contrat de travail qui est conclu entre l'Association et chaque salarié. Un ancien salarié de l'Association ne peut être élu Administrateur avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la fin de son activité salariée.
- (17) Le conseil d'administration peut déléguer diverses missions à des groupes de travail, dont il définit la composition, la mission et la durée de leur existence.
- (18) De même, le conseil d'administration peut inviter aux réunions toute personne qu'il estime pouvoir contribuer, en raison de leurs compétences et idéalités, à la préparation de la prise des décisions par le conseil d'administration, et en particulier les présidents honoraires de l'Association.
- (19) Aucune responsabilité ne sera déléguée aux groupes de travail ou aux tiers si invités aux réunions du conseil d'administration.
- (20) Lorsque le nombre de candidats aux postes d'Administrateurs ne permet pas de respecter la composition minimale du Conseil d'administration prévue par les présents statuts, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de deux mois afin de se prononcer soit sur la dissolution de l'Association, soit sur la nomination d'un Administrateur provisoire.

Art.11 Le Bureau exécutif:

1 Constitution du Bureau

Le conseil d'administration élira parmi ses membres et pour une durée de 3 ans renouvelable, un(e) président (e)(« Le Président »), un(e) Vice-Président(e), un(e) secrétaire (« Le Secrétaire ») et un(e)trésorier (e) (« Le Trésorier ») qui constitueront « Le bureau exécutif » du conseil d'administration.

2 Fonction :

Le Bureau est l'organe chargé de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il assure la gestion quotidienne de l'Association et veille au respect des obligations légales.

3 Fonctionnement

- a. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il peut inviter des personnes extérieures à ses réunions avec voix consultative.
- b. Les modalités pratiques de fonctionnement du Bureau (fréquence des réunions, délégations, règles internes) peuvent être précisées dans le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration.

4 Responsabilité et révocation

Le Bureau peut être révoqué par l'Assemblée générale en cas de non-respect des statuts ou pour tout motif grave lié à la gestion morale ou financière de l'Association.

5 La Présidence

- a. Veille au respect des statuts et à la protection des valeurs éthiques de l'Association.
- b. Supervise les activités générales de l'Association et s'assure que les décisions prises par le Conseil d'administration sont correctement mises en œuvre par le Bureau.
- c. Représente légalement l'Association dans tous les actes de la vie civile, y compris devant les autorités judiciaires et administratives.
- d. Peut, par écrit, déléguer tout ou partie de ses fonctions de représentation à un(e) autre membre du Bureau.
- e. Présidera les réunions du conseil d'administration et ouvrira les assemblées générales. En son absence un président ad hoc sera désigné par la réunion des Administrateurs parmi eux et présidera à une telle réunion.

6 La Vice-Présidence

- a. Assiste la Présidence dans l'exercice de ses fonctions.
- b. Remplace la Présidence en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance temporaire.
- c. Exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par la Présidence ou par le Conseil d'administration.

7 Le·la Trésorier ère :

- a. Tient une comptabilité régulière et conforme aux prescriptions de la Loi,
- b. Veille à la transparence des opérations.
- c. Présente un rapport de gestion à chaque Assemblée générale.

8 Le·la Secrétaire:

- a. Est chargé·e de la rédaction et de la conservation des documents officiels :
 - a. Il·elle rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.
 - b. Il·elle tient à jour le registre des délibérations de ces organes.

Art.12 Réunions du Conseil d'Administration

1 Convocation

- a. Le Conseil d'administration se réunit à la demande du Président ou de deux (2) Administrateurs.
- b. La convocation est adressée par voie postale ou électronique à chaque Administrateur au moins huit (8) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.
- c. Il peut être passé outre ce délai si chaque Administrateur y consent par écrit ou par voie électronique. L'ordre du jour est joint à la convocation.

2 Présidence des réunions

- a. Le Président préside les réunions du Conseil d'administration et ouvre les Assemblées générales.
- b. En son absence, un président ad hoc est désigné parmi les Administrateurs présents.

3 Réunion sans convocation

Le Conseil d'administration est valablement réuni sans convocation préalable si tous les Administrateurs sont présents ou dûment représentés.

4 Réunions programmées

Aucune convocation distincte n'est requise pour les réunions tenues aux dates et lieux fixés dans un programme adopté préalablement par résolution du Conseil d'administration.

5 Quorum et participation à distance

- a. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés.
- b. Les Administrateurs participant par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents.

6 Mandats – principe

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur au moyen d'un mandat écrit ou électronique.

7 Limites des mandats

Un Administrateur ne peut représenter qu'un seul autre Administrateur. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

8 Majorité et vote prépondérant

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'un vote prépondérant.

9 Décisions écrites unanimes

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les décisions peuvent être prises par consentement unanime exprimé par écrit par l'ensemble des Administrateurs.

Art.13 Procès-verbaux du Conseil d'administration

- (1) Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration est signé, après approbation, par le Président ou, en son absence, par le vice-président ou, en leur absence, par le président pro tempore qui a présidé la réunion, et, le cas échéant, par le secrétaire.
- (2) Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à être produits en justice ou auprès de tiers sont signés par le Président ou par la signature conjointe de deux membres du Bureau exécutif.

Art.14 Pouvoir de signatures vis-à-vis des tiers

- (1) L'Association est engagée vis-à-vis des tiers en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux (2) Administrateurs dont un membre du Bureau exécutif.
- (2) L'Association est également engagée envers les tiers par la signature individuelle ou les signatures conjointes de toute(s) personne(s) à qui la gestion journalière de l'Association a été déléguée par le Conseil d'administration, dans le cadre et les limites de cette gestion journalière.
- (3) L'Association est en outre engagée par la signature individuelle ou les signatures conjointes de toute(s) personne(s) à qui un pouvoir spécial aura été délégué par le Conseil d'administration, toujours dans le cadre et dans les limites de cette délégation de pouvoirs.

Art.15 Intérêts personnels

Au cas où un Administrateur aurait un intérêt personnel dans une transaction soumise à l'agrément du Conseil d'administration, cet Administrateur doit faire connaître ce conflit d'intérêt au Conseil d'administration et ne doit pas délibérer ou voter à propos de cette transaction.

V. Règlement interne

Art.16 Règlement interne

- (1) Le conseil d'administration peut modifier le règlement d'ordre intérieur sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale dûment convoquée et statuant à la majorité simple des Membres présents ou représentés.
- (2) Celui-ci est accessible sans réserve sur le site internet de l'Association ou au siège.
- (3) Le règlement interne fixe notamment les conditions de création des groupes et autres structures internes destinées à poursuivre le but de l'Association. A l'intérieur de l'Association, le règlement interne a la même force légale que les Statuts mais il n'est pas opposable aux tiers, et, en cas de conflit entre les deux instruments, les statuts prévaudront. Tous les Membres se doivent de respecter le règlement interne.

VI. Dissolution de l'Association

Art.17 Dissolution

- (1) **L'Association ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée générale**, prise conformément aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. L'Assemblée générale qui prononce la dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs.
- (2) **La dissolution et la liquidation de l'Association s'effectuent conformément à la Loi, y compris ses articles 25 et 37.**
- (3) **En cas de dissolution**, les actifs nets de l'Association seront remis :
 - en priorité à **HuSoMe France**,
 - ou, à défaut, à une **association luxembourgeoise de défense des droits des enfants sur lieux de guerre**,
 - ou à une ou plusieurs **associations sans but lucratif défendant l'accès aux soins pour tous dans des territoires à besoin manifeste en soins médicaux substantiels**,
 - ou, à défaut, à **toute autre association défendant les droits humains**, déterminée par l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'a pas statué, par le(s) liquidateur(s).

VII. Loi Applicable et juridictions compétentes

Art.18 Loi Applicable et tribunaux compétents :

- (1) Toute matière qui ne serait pas couverte par les Statuts sera déterminée selon le droit luxembourgeois, en particulier la Loi.
- (2) Tout litige concernant l'Association relèvera de la compétence territoriale des juridictions civiles luxembourgeoises.

VIII. Dispositions finales :

Art.19 Dispositions supplétives

Pour toutes les matières non expressément prévues par les présents statuts :

- (1) Les dispositions de la loi du 7 août 2023 relative aux associations sans but lucratif s'appliquent de plein droit ;

(2) Les règlements internes de l'Association, dûment approuvés par l'Assemblée générale, complètent les présents statuts dans le respect du cadre légal.

Les présents statuts ont été établis à Leudelage, le 4 février 2026,
et signés par les membres fondateurs :

IX. EXTRAITS DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUANTE

L'Assemblée générale constituante de l'Association a procédé à la nomination de ses administrateurs. Le Conseil d'administration de l'Association sera composé de :

- **Scheider Jean-Louis Armand**, 14 Rre de Contern L-5215 Sandweiler en tant que Président
- **Godard Christiane Marguerite**, 14 Rue de Contern L-5215 Sandweiler en tant que Vice-Présidente
- **Unfer Enzo** : 38, rue de Sandweiler L-5362 Schrassig en tant que Trésorier
- **Bouanani Lalla Zineb**, 46A Rue de la Gare L-3377 Leudelage en tant que Secrétaire
- **Kalaji Maher** : 16, Rue des Vergers L-5471 Wellenstein en tant qu'Administrateur
- **Loos Marie-Louise Marguerite Suzette** : 38, rue de Sandweiler L-5362 Schrassig en tant qu'Administratrice.
- **Verdier Jean-Pierre**, 46A Rue de la Gare L-3377 Leudelage en tant qu'Administrateur
- **El Bouyousfi Ibtihal** : 60, Route d'Abweller L-3211 Bettembourg qu'Administratrice

L'Association est engagée vis-à-vis des tiers en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux (2) Administrateurs dont un membre du Bureau exécutif.

SCHEIDER
Jean-Louis Armand
Président

GODART
Christiane Marguerite
Vice-Présidente

UNFER
Enzo
Trésorier

LOOS
Marie-Louise
Marguerite Suzette
Administratrice

KALAJI
Maher
Administrateur

VERDIER
Jean-Pierre
Claude Marc
Administrateur

EL BOUYOUSFI
Ibtihal
Administratrice

BOUANANI
Lalla Zineb
Secrétaire

Ainsi fait à Leudelage, le 4 février 2026
par l'Assemblée Générale